

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE KERILLY

kérilly
29410 Guiclan

Références : -
Code AIOT : 0052901025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement SCEA DE KERILLY implanté kérilly 29410 Guiclan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive en inopinée suite à une plainte pour nuisances sonores de la part d'un tiers à moins de 100m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE KERILLY
- kérilly 29410 Guiclan
- Code AIOT : 0052901025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La SCEA DE KERILLY est une exploitation d'élevage au régime de l'Autorisation. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 à exploiter un élevage porcin sur le site de « Kerilly » à GUICLAN. L'exploitation dispose d'une Fabrique d'Aliment à la Ferme (FAF).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 07/08/2024 autorise à la SCEA DE KERILLY, les effectifs suivants : 458 porcs reproducteurs avec 530 places utiles, 4916 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 4916 places utiles, 48 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 48 places utiles, 2120 porcs de moins de 30 kg (2120 places utiles).

L'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020/AE a été délivré le 03/09/2020 suite au projet de rénovation de la fabrique d'aliments.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les nuisances sonores générées par la Fabrique d'Aliments à la Ferme (FAF) de la SCEA DE KERILLY,
il est constaté la mise en place progressive des aménagements projetés par l'exploitant en 2024.

Cependant, les enregistrements sonores effectués ce jour par l'inspection ICPE, montrent qu'une émergence du bruit peut dépasser la limite réglementaire à moins de 100m.

Ces bruits émis varient au cours d'une journée en fonction des différentes étapes de fabrication et distribution d'aliments.

L'inspection décide qu'il est nécessaire de réaliser une campagne de mesures des émissions sonores émises par la SCEA DE KERILLY dans le périmètre des 3 tiers à moins de 100m. Cette campagne de mesures sera incluse dans une enquête sur les nuisances sonores ressenties sur ce périmètre. L'inspection ICPE réalisera cette enquête sur 2 mois, à compter du jour de cette inspection du 07/02/2025.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection un échéancier avec justificatifs des aménagements prévus sur ses silos et sa FAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection ICPE, le fonctionnement de son élevage en détaillant l'historique de sa fabrique d'aliments "à la ferme" (FAF). La mise en place progressive de mesures correctives depuis 2008 pour réduire les nuisances sonores a été expliquée par l'exploitant. La FAF et les 4 silos-tour associés sont identifiés comme la principale source de bruit de la SCEA DE KERILLY. Des installations de cet élevage, seule la FAF est située à moins de 100m de 3 habitations Tiers voisines : Tiers 1 à 50m, Tiers 2 à 53m, Tiers 3 à 70m. Cette situation est connue et autorisée au regard de la réglementation ICPE. La FAF fonctionne au quotidien 8h par cycles de 30 min entre 6h et 22h. De ce fait, la DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T est > 4h, et conditionne l'élevage à une ÉMERGENCE MAXIMALE admissible à 5 dB(A). Le 07/02/2025, les enregistrements sonores effectués par l'inspection ICPE* indiquent :

Le 07/02/2025, les enregistrements sonores effectués par l'inspection ICPE* indiquent :

dans l'enceinte de l'exploitation,

-à 20m des silos-tour : 48,6 dB sans ventilation et 54,5 dB avec ventilation = 5,9 dB d'émergence ;

-à 20m de la FAF : 46,6 dB sans broyeur et 55,8 dB avec broyeur actif = 9,2 dB d'émergence ;
hors du site d'exploitation,

-à 53m de FAF : 42,4 dB sans broyeur, et 48 dB avec broyeur = 5,6 dB d'émergence ;

-à 53m des silos : 43,85 dB sans ventilation, et 52,5 avec ventilation = 8,65 dB d'émergence ;

Devant l'habitation du plaignant (à 53m) l'émergence peut dépasser la limite réglementaire.

Selon les vents, les bruits ressentis peuvent être amplifiés ou amoindris :

L'exploitant annonce avoir plusieurs aménagements sur sa FAF en cours visant à réduire les nuisances sonores à court terme.

Vu les paramètres influant les émissions sonores, et vu les modifications en cours sur la FAF, l'inspection ICPE voit la nécessité d'une étude plus ample sur au moins 2 mois.

Vu les aménagements prévus à venir et les frais déjà engagés à ce titre, l'inspection ICPE envisage de mener une enquête avec campagne d'enregistrements sonores sur une période de 2 mois,

**L'inspection réalise des enregistrements sonores à l'aide d'un sonomètre de la DDPP.29 : le "VOLTCRAFT 4in1".*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser sous 1 mois, le capitonnage complet du moteur de ventilation des silos.

Prévoir un système similaire à appliquer aux moteurs du broyeur et du mélangeur.

Communiquer sous 1 mois à l'inspection un échéancier des aménagements à venir concernant la FAF et les silos-tour, avec justificatifs tels que devis, bons de livraisons, photos...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Constats :

Ce 07/02/2025 lors de l'inspection inopinée, l'exploitant a présenté à l'inspection ICPE, le fonctionnement de son élevage en détaillant l'historique de sa fabrique d'aliments "à la ferme" (FAF). La mise en place progressive de mesures correctives depuis 2008 pour réduire les nuisances sonores a été expliquée par l'exploitant.

Concernant les périodes de moisson : Orge = fin juillet - blé à mi-août - maïs fin octobre ;

L'exploitant explique que le temps de travail/chargement des silos est tributaire du rythme imposé par les prestataires (machinistes agricoles) et aux contraintes météo.

L'exploitant présente les modifications en cours concernant sa FAF et les nuisances sonores liées:

-Ventilation des silos-tour : le ventilateur ne sert qu'au refroidissement des céréales en silo-tour. L'exploitant explique que le 1^{er} caisson d'insonorisation du moteur de ventilation des silos-tour a été détruit par une tempête en octobre 2024. Le nouveau caisson sur armature et triple isolant phonique est présenté à l'inspection. Il est en place, mais il reste quelques éléments à ajouter : notamment un isolant phonique sur la canalisation d'entrée d'air. Le matériel est présent mais nécessite un temps sec pour être installé (finalisation prévue pour fin février).

-Distribution des repas : l'exploitant explique suivre une étude d'élevage spécifique au nourrissage des porcs et modifier son système : passage de 4 repas à 2 repas par jour. Le temps de fonctionnement de la FAF en est diminué : 3h entre 6h et 9h30, puis 3h entre 14h30 et 18h.

L'exploitant annonce aussi les aménagements encore à venir en 2025 :
changement du broyeur, du mélangeur, et de l'automate.
Les nouveaux équipements seront des modèles moins bruyants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer sous 1 mois à l'inspection un échéancier des aménagements à venir concernant la FAF et les silos-tour, avec justificatifs tels que devis, bons de livraisons, photos...

Type de suites proposées : Sans suite